

23 octobre 2017

L'employeur peut-il dicter le respect d'une pratique religieuse ?

Votre employé adhère à une religion dont l'une des règles est d'observer un repos complet du coucher de soleil d'un jour donné au coucher du soleil du jour suivant.

Comme la liberté de religion est un droit reconnu à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, vous devez accommoder raisonnablement votre employé, lui accorder la journée de repos, et ce, jusqu'à contrainte excessive.

À l'inverse, un employeur peut-il forcer son employé à ne pas travailler et à respecter le jour de repos prescrit par la religion pour laquelle adhère ce dernier ?

Un récent jugement du Tribunal des droits de la personne (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Zilberg) c. 9220-3454 Québec Inc. (Spa Liv*

Zen (Spa Orazen)), 2017 QCTDP 13) nous amène à répondre par la négative. Le Tribunal s'inspirait alors de principes établis par la Cour suprême.

La liberté de religion comporte deux composantes, l'une positive et l'autre négative. La première représente la liberté d'avoir des croyances et de les professer ouvertement. La seconde correspond au droit de ne pas se voir contraint d'adhérer à une religion particulière ou d'agir contrairement à ses convictions.

En résumé, « la liberté de religion comporte le droit de ne pas être astreint à l'observance religieuse ». « Nul ne peut être contraint d'adhérer, directement ou indirectement, à une religion particulière ou d'agir de manière contraire à ses croyances ».



Jacques Bélanger
514 393-4018
jbelanger@rsslex.com

La pratique de Jacques Bélanger comprend l'ensemble des aspects du droit du travail et de l'emploi, notamment les lésions professionnelles et la santé et la sécurité du travail.

Nos infolettres visent à attirer votre attention sur des sujets juridiques d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, elles ne doivent être considérées comme des opinions juridiques. Leur seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit. © RSS 2017. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que le nom de l'auteur de la publication ne soit clairement identifié par écrit sur la publication elle-même.